

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00050

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M ^{me} JULIE CÔTÉ, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

PATRICK DOYON, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignant en reprise d'instance

c.

KEVIN JETTÉ, ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant en reprise d'instance, Patrick Doyon, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, contre l'intimé, Kevin Jetté.

[2] Au moment des faits, l'intimé exerce sa profession d'ergothérapeute au sein de la Direction du programme de soutien à l'autonomie de la personne âgée, pour le secteur des soins infirmiers, des soins d'assistance, psychosocial, de réadaptation et de prêt d'équipement, pour les services dans la communauté des soins à domicile.

[3] Le 14 septembre 2021, l'intimé omet de se présenter à une rencontre d'équipe pour des raisons personnelles. La semaine suivante, afin de camoufler son absence à la rencontre du 14 septembre, l'intimé rédige des notes aux dossiers de quatre clients, indiquant faussement avoir effectué des visites à domicile le 14 septembre 2021.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef de la plainte portée contre lui. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation de cinq semaines, et que soit ordonnée, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, et ce, conformément à l'article 156 du *Code des professions*. De plus, elles recommandent conjointement que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, et ce, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PLAINTÉ

[6] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. En Mauricie, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2021 et le ou vers le 30 septembre 2021, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité, en consignait de fausses informations aux dossiers des usagers A, B, C et D.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 113.01 ou, à défaut d'application de cet article, à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[7] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[8] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 22 août 2017¹.

[9] Les parties remettent au Conseil un document intitulé : Plaidoyer, Recommandation conjointe et Preuve².

[10] Le Conseil reproduit, sauf pour quelques modifications de sémantique, le texte de ce document, vu que celui-ci forme une partie intégrante de l'entente intervenue entre les parties³ :

Demandes préliminaires

1. La partie plaignante demandera au Conseil de discipline d'émettre une ordonnance aux termes des dispositions de l'article 142 al. 2 du *Code des professions*, R.L.R.Q. c. C-26, interdisant la divulgation, la publication ou la

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36, paragr. 20.

diffusion du nom des usagers mentionnés à la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement permettant de les identifier, et ce, afin d'assurer la protection de leur vie privée et du secret professionnel;

Audience sur culpabilité-Plaidoyer

2. Lors de l'audition du 12 juin 2023, l'intimé enregistrera un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire déposée contre lui dans le présent dossier;
3. L'intimé reconnaît avoir lu la plainte qui lui a été signifiée, le libellé du chef d'infraction et être allé voir dans la loi le libellé des articles de rattachement indiqués dans le texte de la plainte;
4. L'intimé reconnaît qu'il était dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (ci-après « **l'Ordre** ») au moment des faits pertinents et les parties produisent de consentement la pièce suivante :
 - **P-1** *Attestation d'adhésion du membre* ;
5. L'intimé comprend qu'un plaidoyer de culpabilité implique la reconnaissance des faits reprochés à la plainte et il comprend le sens, la portée et les conséquences d'un tel plaidoyer;
6. L'intimé reconnaît que son plaidoyer sera enregistré de façon libre et volontaire, exempt de toute pression, contrainte ou menace ;
7. Les parties s'entendent pour déposer le présent document dans le cadre de l'audience sur culpabilité :
 - **P-2** *Plaidoyer, recommandation conjointe et preuve des parties* ;
8. La disposition de rattachement retenue est l'art. 59.2 du *Code des professions* et les parties suggèrent au Conseil de discipline d'ordonner la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, R.L.R.Q. c. C-26, r. 113.01 ;

Audience sur sanction-Recommandation conjointe et preuve

9. Les parties comprennent que le Conseil de discipline n'est pas lié par la présente recommandation conjointe et qu'il pourra s'en écarter - après avoir donné aux parties l'occasion de faire des représentations supplémentaires - s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ;
10. L'intimé comprend qu'une telle décision du Conseil de discipline ne pourra remettre en cause son plaidoyer de culpabilité ;

11. Les parties conviennent ainsi de recommander conjointement au Conseil de discipline, la sanction suivante :
 - Chef 1 : une période de radiation de cinq (5) semaines;
12. Les parties recommandent conjointement au Conseil de discipline d'ordonner, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, et ce, conformément à l'article 156 du *Code des professions* ;
13. Les parties recommandent conjointement au Conseil de discipline de condamner l'intimé au paiement des déboursés, et ce, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Preuve

14. Les parties conviennent de produire les documents suivants de consentement et admettent les faits qui y sont relatés :
 - **SP-1** Demande d'enquête et courriel de transmission, *en liasse*;
 - **SP-2** Rapport de vérification de la pratique professionnelle ;
 - **SP-3** Notes évolutives aux dossiers des usagers A, B, C et D ;
 - **SP-4** Rapports d'incidents ;
 - **SP-5** Extrait des notes sténographiques de l'entrevue du 14 juillet 2022 entre la syndique et l'intimé ;
15. Les parties admettent les faits suivants :
 - a. L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 22 août 2017;
 - b. Au moment des faits, l'intimé travaillait pour le CIUSSS de la Mauricie-Centre-du- Québec au sein de de la Direction du programme de soutien à l'autonomie de la personne âgée, pour le secteur de soins infirmiers, soins d'assistances, psychosocial, réadaptation et prêt d'équipement de Maskinongé, pour les services dans la communauté des soins à domicile (« **secteur SAD**»);
 - c. Ce secteur dessert une clientèle composée de personnes qui présentent une ou plusieurs incapacités temporaires ou permanentes incluant :
 - i. Personnes en perte d'autonomie biopsychosociale;
 - ii. Personnes ayant une déficience physique ;

- iii. Personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;
 - iv. Personnes nécessitant des soins palliatifs;
 - v. Personnes post-opérées ou avec un problème de santé physique;
 - vi. Proches qui apportant un soutien significatif, régulier ou occasionnel à une personne ayant des incapacités ;
- d. L'intimé a occupé ce poste du 14 décembre 2020 au 15 décembre 2021, date de son congédiement ;
- e. Auparavant, l'intimé occupait un poste au sein du secteur santé mentale de proximité de Drummondville au sein de la Direction du programme santé mentale adulte et dépendance (« **secteur de la santé mentale** ») ;
- f. Au départ de l'intimé du secteur santé mentale, plusieurs lacunes furent observées dans la pratique professionnelle de l'intimé, lesquelles sont plus amplement décrites à la pièce SP-2 ;
- g. Par conséquent, plusieurs mesures furent mises en place au sein du secteur SAD afin d'assurer une pratique professionnelle sécuritaire et conforme par l'intimé, lesquelles sont plus amplement décrites à la pièce SP-2 ;
- h. Le 14 septembre 2021, l'intimé ne s'est pas présenté à une rencontre d'équipe pour des raisons personnelles ;
- i. Le 21 septembre 2021, afin de camoufler son absence à la rencontre du 14 septembre, l'intimé a rédigé des notes au dossier de quatre (4) usagers, indiquant faussement avoir effectué des visites à domicile chez lesdits usagers, lesquelles notes sont reproduites à la pièce SP-3 ;
- j. Lorsque confronté par sa supérieure, l'intimé a admis avoir rédigé de fausses notes aux dossiers des usagers ;
- k. Le 15 décembre 2021, en raison des événements précédents, l'intimé a été congédié;
16. Les parties ont pris en compte les facteurs aggravants suivants :
- la gravité objective de l'infraction ;
 - agissements contraires à la dignité et à l'honneur de la profession ;
 - la vulnérabilité de la clientèle desservie et le risque de préjudice ;

17. Les parties ont pris en compte les facteurs atténuants suivants :

- l'intimé a reconnu ses fautes à la première occasion et a exprimé des remords sincères;
- l'intimé a plaidé coupable à la première occasion ;
- l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire ;

18. Les parties considèrent que les recommandations conjointes présentées dans le cadre du présent document ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni l'intérêt public et qu'au contraire, elles respectent les principes de l'exemplarité et de la dissuasion, des principes fondamentaux dans le contexte de l'imposition des sanctions.

[Transcription textuelle]

[11] L'intimé témoigne et mentionne que, dès le début du processus, il a reconnu sa faute.

[12] Il souligne que la pandémie a eu beaucoup d'impacts au point de vue de sa santé mentale et qu'il a éprouvé des difficultés d'adaptation sur le plan tant personnel que professionnel. Il vivait régulièrement des changements dans l'organisation de son travail et, alors qu'il était en période d'adaptation, des événements bouleversants se produisaient dans sa vie personnelle.

[13] Il signale qu'à cette période, il se trouvait dans une période de fragilité sur le plan de sa santé mentale.

[14] Il indique avoir fourni des efforts pour tenter de surmonter ses difficultés. Or, au moment des évènements, le message destiné aux professionnels de la santé mettait l'accent sur la nécessité de leur implication et de leur présence.

[15] Il précise que l'objectif de son témoignage n'est pas de se déresponsabiliser, au contraire, il se déclare pleinement responsable et dit regretter les gestes commis, surtout à l'égard de la clientèle.

[16] Depuis les événements, il consulte des professionnels de la santé et dit à nouveau regretter les gestes qu'il a posés.

[17] Lors de son contre-interrogatoire, il est d'avis qu'il ne s'est pas senti soutenu, mais plutôt surveillé.

ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction

[18] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[19] En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

[20] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁵ qui affirme : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁵ *Ibid.*

[21] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce⁶ ».

[22] Dans l'affaire *Chevalier*, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit au sujet de la protection du public⁷ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Caractères gras dans l'original]

[23] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁸. Dans la détermination des sanctions à imposer à l'intimé, le Conseil décide de faire de la protection du public sa priorité.

[24] En devenant membre d'un ordre et, en contrepartie des privilèges conférés par la loi, le professionnel acquiert « le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes⁹ ». Le membre d'un ordre professionnel doit toutefois accepter les responsabilités qui en découlent.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165; *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115, paragr. 76, désistement du pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dossier 500-17-109979-198.

⁹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

[25] La sanction est déterminée en proportion raisonnable en regard de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés par la jurisprudence.

[26] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

[27] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions, dans son jugement *Chbeir*¹⁰, rappelle les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*¹¹, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif.

[28] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier¹².

[29] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. À ce sujet, le Conseil cite le rappel historique fait par le Tribunal des professions dans son jugement rendu dans l'affaire *Paquin*¹³ :

¹⁰ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

¹¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

¹² *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 10.

¹³ *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4664, requête pour permission d'appeler accueillie, 2022 QCCA 114.

[43] Quant à la place qu'occupe la notion de protection du public dans le système professionnel québécois, elle écrit ceci :

[129] À la suite de notre démarche, nous observons que notre présentation des jalons historiques et de l'évolution du système professionnel, plus particulièrement de l'encadrement juridique des ordres professionnels, corrobore l'une de nos remarques initiales voulant que **l'objectif de protection du public occupe une place prédominante dans ce système.**

[Caractères gras dans l'original, référence omise]

[30] Toujours dans l'affaire *Paquin*¹⁴, le Tribunal des professions mentionne que le critère de l'exemplarité souligné par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁵ demeure un critère à considérer dans la détermination d'une sanction à imposer à un professionnel.

[31] Ainsi, la sanction doit répondre à un certain objectif qui vise à dissuader les autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser un geste semblable à celui de l'intimé.

[32] Il est important de rappeler qu'une sanction disciplinaire a pour objectif de protéger le public et non de punir le professionnel, comme le mentionnait encore récemment le Tribunal des professions dans l'affaire *Mercurie*¹⁶ :

[37] [...] Une sanction disciplinaire n'est pas assimilable à une peine pénale et elle ne doit pas être déterminée de la même façon. La nature et la finalité de chacun de ces régimes sont fort différentes et exigent, par conséquent, un exercice de pondération distinct, lié aux impératifs et aux objectifs propres à chacun d'eux.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault, supra, note 4.*

¹⁶ *Mercurie c. Avocats (Ordre professionnel des), 2021 QCTP 56.*

[38] Une sanction disciplinaire n'est pas un instrument punitif. Elle n'a pas pour fonction de punir un délinquant qui a été reconnu coupable d'avoir transgressé la loi par la commission d'un crime ou d'une infraction. Elle a plutôt pour fonction de réguler la pratique d'une profession aux plans déontologique et éthique afin d'assurer que le public qui y a recours soit protégé contre des écarts de conduite jugés inadmissibles par les pairs.

[Référence omise]

ii) Les principes de la recommandation conjointe

[33] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[34] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaider de culpabilité¹⁷ ».

[35] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire¹⁸ ».

[36] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁹, la Cour suprême précise qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public²⁰.

¹⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

²⁰ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

[37] Récemment, la Cour d'appel du Québec²¹ réitérait l'importance des recommandations conjointes et l'exigence du test posé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook*.

[38] L'adoption du critère de l'intérêt public vise la protection de la recommandation conjointe des parties et permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente²² ».

[39] De plus, le Tribunal des professions énonce que le critère permettant au conseil de discipline de s'écarter de la recommandation commune consiste à déterminer si la sanction proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public²³. Ainsi, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées par les parties.

[40] Le Tribunal des professions, en citant la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*²⁴, rappelle qu'en présence de recommandations conjointes sur sanction, la démarche du Conseil consiste à déterminer si les recommandations sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, contraires à l'intérêt public, et non pas à imposer la sanction qu'il trouve la plus appropriée²⁵.

²¹ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

²² *Ibid.*

²³ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, *supra*, note 3.

²⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

[41] Les parties déclarent avoir analysé le dossier de l'intimé et évalué les différents facteurs applicables à la détermination de la sanction. Ce faisant, elles considèrent que la recommandation conjointe présentée au Conseil est le fruit d'échanges et de discussions sérieuses.

[42] Conséquemment, le Conseil centre son analyse en examinant les fondements de la recommandation conjointe et ses bénéfices pour le système de justice afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁶.

iii) Les fondements de la recommandation conjointe

Les facteurs objectifs et subjectifs présentés par les parties

[43] Le plaignant souligne que les gestes reprochés à l'intimé comportent un degré élevé de gravité et démontrent un manque d'intégrité.

[44] De plus, ces gestes visent une clientèle vulnérable, soit;

- i. Personnes en perte d'autonomie biopsychosociale;
- ii. Personnes ayant une déficience physique ;
- iii. Personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;
- iv. Personnes nécessitant des soins palliatifs;
- v. Personnes post-opérées ou avec un problème de santé physique;

²⁶ R. c. Binet, *supra*, note 24.

- vi. Proches qui apportant un soutien significatif, régulier ou occasionnel à une personne ayant des incapacités ;

[45] En revanche, le plaignant signale que l'intimé a rapidement admis son erreur et a fait preuve d'honnêteté et de transparence lors de l'enquête du Bureau du syndic.

[46] Il souligne également que l'intimé a manifesté des regrets sincères et qu'il a démontré sa volonté de modifier sa conduite.

[47] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[48] Le plaignant²⁷ dépose des autorités au soutien de la recommandation, tout comme l'intimé²⁸.

Analyse du fondement de la recommandation conjointe des parties

[49] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi libellé :

²⁷ *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Bernard*, 2010 CanLII 101072 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Pierre*, 2009 CanLII 92316 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2013 CanLII 87185 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2020 QCCDTSTCF 24; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tabi*, 2021 QCCDODQ 3; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nepton*, 2022 QCCDTSTCF 4; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Raymond Banville*, 2023 QCCDIA 1.

²⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Diaka*, 2013 CanLII 58820 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sanchez*, 2014 CanLII 54208 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Jacques-Philippe*, 2016 CanLII 36791 (QC OIIA).

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[50] Le Conseil souligne la gravité intrinsèque de l'infraction reprochée à l'intimé et estime que les parties ont présenté avec justesse les facteurs tant atténuants qu'aggravants, et ainsi reprend les suivants.

[51] L'intimé a plaidé coupable et a reconnu les faits lui étant reprochés. Il a exprimé des regrets sincères. Le Conseil estime que le risque de récidive de l'intimé est faible. Il est juste de dire que la collaboration de l'intimé eu égard à l'enquête du Bureau du syndic est exemplaire.

[52] À titre de facteurs aggravants, le Conseil souligne que le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession d'ergothérapeute est clair. La trame factuelle révèle que les infractions ne constituent pas un événement isolé, considérant que l'intimé a rédigé des notes aux dossiers de quatre clients, indiquant faussement avoir effectué des visites à leur domicile.

[53] Le Conseil estime que l'infraction commise par l'intimé risque de saper la confiance du public envers la profession.

[54] Il est nécessaire de souligner que l'infraction commise par l'intimé aurait pu entraîner des conséquences pour les clients. Il s'agit de clients hautement vulnérables, dont l'état de santé requiert un suivi, certes exigeant, mais rigoureux, de la part de

professionnels de la santé. La jurisprudence enseigne que la gravité des conséquences peut être tenue en compte dans la détermination d'une sanction appropriée²⁹.

[55] En regard du chef d'infraction, les parties soutiennent que leur recommandation conjointe se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances analogues. Parmi les autorités reçues des parties, le Conseil retient les suivantes.

[56] Dans *Langlois*³⁰, la plainte portée comporte un chef d'infraction selon lequel cette travailleuse sociale a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en consignant de fausses informations concernant deux usagers.

[57] La travailleuse sociale reconnaît les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité. Elle compte cinq ans d'expérience et exprime des regrets et des remords. Elle accepte de suivre une formation et de réussir un cours concernant la tenue de ses dossiers. Son risque de récidive est évalué comme étant faible. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe et lui impose une radiation temporaire d'un mois. Il est aussi recommandé au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer l'obligation de compléter avec succès et à ses frais un cours sur la tenue des dossiers.

[58] Dans *Nepton*³¹, ce travailleur social inscrit aux dossiers cliniques de ses clients de fausses notes de suivi en l'absence d'interventions, pour réclamer indûment des sommes

²⁹ *Tétreault c. Barreau du Québec (syndic adjoint)*, 2022 QCTP 44.

³⁰ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Langlois*, *supra*, note 27.

³¹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nepton*, *supra*, note 27

d'argent à son employeur. Il est un travailleur social sans antécédents disciplinaires, a plaidé coupable à la première occasion et a reconnu ainsi les faits qui lui sont reprochés dans la plainte. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe et lui impose une radiation temporaire de trois mois.

[59] Dans le dossier *Jacques-Philippe*³², cette infirmière auxiliaire inscrit une fausse note au dossier d'un patient concernant sa condition alors qu'il était déjà décédé. Le conseil de discipline souligne son absence d'antécédents disciplinaires, son plaidoyer de culpabilité à la première occasion et sa collaboration à l'enquête. De plus, elle a témoigné avoir réalisé la gravité de sa faute et qu'elle était prête à suivre une formation pour améliorer son travail. Compte tenu de tous ces facteurs, le conseil de discipline lui impose une période de radiation de deux semaines.

CONCLUSION

[60] Le Tribunal des professions a récemment réitéré ses enseignements au sujet du rôle du Conseil qui, en présence d'une recommandation conjointe, doit se concentrer sur la seule question, celle de savoir si « la suggestion commune des parties a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public³³ ».

[61] Après l'examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à

³² *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Jacques-Philippe, supra*, note 28.

³³ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des), supra*, note 3; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil y donne suite et impose à l'intimé une période de radiation de cinq semaines.

[62] L'intimé ayant accepté d'être condamné au paiement des déboursés et des frais de publication d'un avis de la présente décision, le Conseil donne suite à ce consentement et le condamne à payer l'ensemble des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Le 12 juin 2023 :

Sous le chef 1

[63] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[64] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

ET CE JOUR :

[65] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une période de radiation de cinq semaines.

[66] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[67] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* et des frais de publication de l'avis prévu à l'article 156 (7) de ce *Code*.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

M^{me} JULIE CÔTÉ, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Élise Moras
Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL
Avocate du plaignant

M. Kevin Jetté
Intimé (agissant personnellement)

Dates d'audience : 20 avril et 12 juin 2023